

## **15 h 05 : « *L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit* »**

**Par christophe SANSON, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**

### Sommaire

Introduction : la singularité du trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil.....	2
I. L'autonomie théorique de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard de la faute, du droit applicable ou même d'un éventuel accord de la victime .....	3
A. L'autonomie de la notion de trouble anormal à l'égard de la notion de faute.....	3
B. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard du respect du droit et des normes qu'il édicte .....	4
C. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard du non-respect du droit et des normes qu'il édicte .....	6
D. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard d'un éventuel accord de la victime.....	7
II. La prise en compte par les tribunaux du respect des normes acoustiques dans l'appréciation de l'anormalité du trouble .....	7
A. Les cas où les normes sont respectées .....	8
1) Exemple de reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage .....	8
2) Exemples de non-reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage.....	9
B. Les cas où les normes ne sont pas respectées .....	9
1) Exemple de reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage .....	9
2) Exemple de non-reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage .....	10
Conclusion : le refus du juge d'inféoder la présence du TAV au non-respect des normes.....	11

## **Introduction : la singularité du trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil**

La jurisprudence du trouble anormal de voisinage est née à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en France sur le fondement du droit de propriété (article 544 du Code civil) et de la faute (à l'époque, article 1382, aujourd'hui article 1240 du Code civil).

Elle a été parachevée dans les années 1970 par la Cour de cassation qui, face à la difficulté pour les plaignants de prouver la faute, en a fait un cas de responsabilité objective ou sans faute et, en grande partie, indépendant de la notion de normes, c'est-à-dire en pratique de la violation d'une règle de droit.

Elle s'exprime selon le principe suivant : « nul de doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (2<sup>ème</sup> Civ., 19 novembre 1986, Bull. 1986, II, n° 172, pourvoi n° 84-16.379 ; jurisprudence constante, voir également 3<sup>ème</sup> Civ., 13 avril 2005, Bull. 2005, III, n° 89, pourvoi n° 03-20.575).

C'est au seul visa de ce principe qu'une cassation peut, le cas échéant, intervenir. Il a été jugé que cette jurisprudence ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété tel que protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (2<sup>ème</sup> Civ., 23 octobre 2003, Bull. 2003, II, n° 318, pourvoi n° 02-16.303).

Est-ce à dire, en particulier dans le domaine du bruit, qui nous réunit aujourd'hui, que, dans un cas de non-respect des normes acoustiques et donc plus largement des règles de droit applicables, et donc d'une faute toute reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage sera impossible ?

Pas du tout. Mais la démonstration de la seule violation du droit - dans un Etat de droit toute violation du droit devant être considérée comme anormale - sera insuffisante à démontrer la présence d'un trouble anormal de voisinage.

Le juge devra en effet rechercher si l'activité en cause n'a pas excédé les troubles normaux du voisinage, c'est-à-dire ceux que chacun de nous est amené à supporter dans la vie en société sans pouvoir s'en plaindre.

Symétriquement, alors même que des bruits ne dépasseraient pas les normes réglementaire admissibles en la matière, il conviendrait pour le juge civil de rechercher si ces bruits, quelle que soit leur intensité, excèdent les inconvénients dits normaux du voisinage (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 juill. 1997, n° 96-10.109) pour engager la responsabilité civile des personnes concernées.

La notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit jouit ainsi, en théorie, d'une grande autonomie tant à l'égard de la notion de faute qu'à l'égard du droit applicable (qu'il soit ou non respecté), que d'un éventuel accord de la victime (I).

Pour autant, le respect ou le non-respect du droit applicable et des normes acoustiques qui l'accompagnent sont pris en compte par les tribunaux dans l'appréciation de l'anormalité du trouble. Si les bruits dépassent les normes admissibles, les juges constateront, la plupart du temps, un trouble anormal du voisinage (II).

On verra en conclusion que tout ceci est bien loin d'être contradictoire et s'explique par la volonté du juge civil, dans une démarche prétorienne tout en restant le serviteur du droit, de garder sa liberté d'appréciation par rapport à la réglementation et son application.

## **I. L'autonomie théorique de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard de la faute, du droit applicable ou même d'un éventuel accord de la victime**

### *A. L'autonomie de la notion de trouble anormal à l'égard de la notion de faute*

La procédure civile applicable aux infractions commises en matière de bruit de voisinage repose principalement donc sur cette notion du « trouble anormal de voisinage » appréciée librement par le juge en dehors aujourd'hui de tout texte et de toute intensité précise de bruit au regard des normes applicables.

Le bruit anormal susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans le cadre de la théorie du trouble anormal de voisinage est par ailleurs indépendant de toute faute. C'est la raison pour laquelle on parle de responsabilité objective ou sans faute. La faute peut être présente mais elle n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité de l'auteur du bruit.

La victime n'a donc pas à prouver la faute de l'auteur du bruit mais seulement le fait que ce bruit est anormal car dépassant, notamment par son intensité, un certain seuil de nuisances qui n'a toutefois pas à être estimé en décibels, même s'il n'est pas interdit de le faire notamment pour des raisons d'objectivité de la preuve, d'où l'importance de l'expertise judiciaire.

La notion de faute doit être soigneusement détachée de celle du « bruit anormal de voisinage » dans la mesure où l'existence d'une faute - par exemple la violation d'une disposition légale ou réglementaire sous la forme d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe ou encore la violation d'un règlement de copropriété - ne suffit jamais à elle seule à caractériser le « bruit anormal de voisinage<sup>1</sup>. Il faut et il suffit que le trouble, le bruit en l'occurrence, soit anormal. Le fait qu'une faute existe n'ajoute rien en droit à la mise en évidence du trouble ou du bruit anormal de voisinage même si un procès-verbal de police peut permettre de prouver aussi la réalité du trouble.

De même, et à l'inverse, on notera que pour le juge, l'absence de faute n'est jamais une cause exonératoire de responsabilité en matière de « bruit anormal de voisinage ».

### *B. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard du respect du droit et des normes qu'il édicte*

Dans la jurisprudence des tribunaux civils, le respect des dispositions légales ou réglementaires n'exclut pas l'existence d'un trouble anormal de voisinage, bien au contraire.

Ainsi a pu être condamnée une société alors même qu'elle avait implanté son activité industrielle dans une zone légale de bruit (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 juill. 2001, n° 00-12.768, Dubet et a. c/ Grégoire et a.), de même qu'une autre société dont l'activité était conforme aux règles d'urbanisme (CA Paris, 11 sept. 2001, n° 97-17.550, Lefevre c/ Doucet).

A été jugé également que les émanations de fumées et de suies en provenance d'une pizzeria constituent un trouble excessif de voisinage même en l'absence de

---

<sup>1</sup> Pour la Cour de cassation, le trouble anormal de voisinage doit être sanctionné même en l'absence de faute (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 avr. 1989, n° 87-16.696, Murer, Rueffli c/ Cordier, Chevalet).

24 mars 2017. Conférence des 30 ans du CNEJAC. « Les différences entre infraction aux prescriptions réglementaires et situation de désordre et de nuisance ».  
« *L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit* » par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

toute infraction aux règlements administratifs (Cass. 3e civ., 24 oct. 1990, n° 88-19.383 : Bull. civ. III, n° 205 ; D. 1991, somm., p. 309).

En effet, les autorisations administratives sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers. Ainsi, le fait d'avoir obtenu des pouvoirs publics l'autorisation administrative d'exploiter n'exonère ni l'exploitant de l'établissement, ni son propriétaire de leurs responsabilités respectives envers les voisins, si l'établissement génère des troubles anormaux de voisinage (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 19 janv. 1961, n° 59-10.489 : Bull. civ. II, n° 58).

De la même façon, le fait qu'une SCI ait obtenu les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux d'exhaussement d'un mur n'interdit pas aux tiers victimes de faire état du préjudice résultant du trouble anormal de voisinage causé par la construction litigieuse (Cass. 3e civ., 25 nov. 2008, n° 07-16.624).

Plus fort et plus surprenant encore, le fait que des travaux aient été réalisés en exécution d'une décision de justice ne fait pas obstacle à ce que les dommages qu'ils entraînent soient considérés par les juges comme excédant les inconvénients normaux du voisinage (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 mars 2010, n° 08-13.544).

Il en va de même du respect d'une servitude (Cass. 3e civ., 26 juin 1996, n° 93-21.820 : JCP éd. G 1997, I, 4060, p. 453, obs. H. Périnet-Marquet) ou d'un usage (CA Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., sect. 2, 21 sept. 1990, n° 590 : JCP éd. G 1991, II, 21772 ; JCP éd. N 1992, II, p. 295 et notes J. Prévault CA Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., sect. B, 21 nov. 1997, n° 819 : RD imm., janv.-mars 1998, p. 67).

Il en va aussi ainsi du respect d'un engagement contractuel tel le règlement de copropriété. Le copropriétaire exploitant d'une boulangerie ne saurait, pour s'exonérer de sa responsabilité en raison des troubles anormaux qu'il fait subir à ses voisins, invoquer le fait que le règlement de copropriété stipule que son lot est affecté à un usage de boulangerie et oblige par là même les habitants de l'immeuble à en supporter les inconvénients (Cass. 3e civ., 20 févr. 1973, n° 71-14.174 : Bull. civ. III, n° 138).

Cependant, un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que, usant de leur pouvoir souverain d'interprétation des contrats, les juges du fond ont légalement justifié leur décision en rejetant la demande de copropriétaires en cessation des nuisances sonores causées par un café exploité

au rez-de-chaussée de l'immeuble, au motif que le règlement de copropriété prévoyait l'affectation des locaux du rez-de-chaussée à usage de commerce et de café chantant et stipulait que les prohibitions relatives à l'habitation bourgeoise et notamment celle de ne faire aucun bruit anormal ne s'appliquaient pas aux locaux commerciaux (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 5 nov. 1997, n° 95-15.383).

### *C. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard du non-respect du droit et des normes qu'il édicte*

Plus surprenant encore, la non-conformité d'une activité à la réglementation en matière de bruit (comme dans d'autres domaines) a une incidence limitée sur la reconnaissance ou non d'un trouble anormal de voisinage.

En effet si toute violation du droit, dans un Etat de droit, peut apparaître *a priori* anormal, pour le juge civil, l'anormalité du trouble ne peut jamais se déduire de la seule existence d'une infraction à la législation ou à la réglementation applicable sans que le juge recherche si l'activité en cause n'a pas excédé les troubles anormaux du voisinage (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 févr. 1993, n° 91-16.928 : Bull. civ. II, n° 68 ; JCP éd. G 1993, I, 3727 et obs. G. Viney).

Ainsi, une cour d'appel ne saurait interdire à une société de transport de garer ses camions sur une parcelle jouxtant le terrain d'un particulier et d'y déposer des déchets, aux motifs que les exigences réglementaires en matière de bruit ne sont pas respectées de nuit et que les déversements inesthétiques des déchets contreviennent aux dispositions du POS. Les juges doivent, en effet, préciser en quoi ces troubles excèdent les inconvénients normaux de voisinage (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mars 2008, n° 06-21.310).

De la même façon, la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 mars 2016 (n° 15-13.306) (à propos du bruit de l'extracteur des cuisines d'un restaurant) a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 3 octobre 2013 au motif que celle-ci ne s'était fondée que sur la violation d'une disposition réglementaire (les articles R. 1334-32 et suivants du Code de la santé publique pour conclure à l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel de Bordeaux aurait dû vérifier que les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage et ne pas se contenter de mettre en avant la violation des normes.

#### *D. L'autonomie de la notion de trouble anormal de voisinage à l'égard d'un éventuel accord de la victime*

Lorsqu'un accord a été donné par une future victime à l'installation d'appareils ou à l'exécution de travaux de construction qui vont engendrer par la suite des troubles, cet accord ne saurait priver la victime de la possibilité d'intenter une action en réparation du préjudice causé par des troubles anormaux occasionnés par les installations ou travaux.

Ainsi par exemple, l'accord donné par un voisin à la pose d'un climatiseur ne comporte pas l'acceptation de la gêne causée par le bruit de fonctionnement de cet appareil. En conséquence, si aucune solution pratique n'est trouvée pour remédier à cet inconvénient le climatiseur doit être retiré (CA Dijon, 8 oct. 1968 : Gaz. Pal., 1968, 2, p. 390).

## **II. La prise en compte par les tribunaux du respect des normes acoustiques dans l'appréciation de l'anormalité du trouble**

Le respect des normes fixées en la matière est pris en compte par les tribunaux dans l'appréciation de l'anormalité du trouble. Si les bruits dépassent les normes admissibles, les juges constateront le plus souvent un trouble anormal du voisinage même si cela n'a rien d'automatique. Mais le respect des normes n'est pas décisif de l'existence d'un trouble de voisinage, il n'en constitue qu'un élément possible d'appréciation (Cour d'appel, Toulouse, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section, 16 Mars 2009 - n° 07/06456).

Deux cas de figures vont être envisagés pour finir : A) les cas où les normes sont respectées et B) les cas où les normes ne sont pas respectées avec à chaque fois des exemples où le trouble anormal de voisinage est reconnu (1) ou non (2).

### **A. Les cas où les normes sont respectées**

Le respect des normes applicables ne saurait jouer que comme un critère parmi d'autres pour la reconnaissance du trouble anormal de voisinage dans le contentieux de la lutte contre les nuisances sonores.

D'autres critères jouent : l'environnement de l'activité, la durée des nuisances, leur caractère répétitif, etc.

#### **1) Exemple de reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage**

Un trouble anormal de voisinage est constitué lorsque la preuve suffisante d'une gêne acoustique importante, constante, de jour comme de nuit, est avérée. Un trouble anormal de voisinage peut donc être causé dans l'exercice normal de ses droits par le responsable (CA Paris, ch. 4-6, 30 oct. 2009, n° 08/18385).

« Considérant que l'expert a procédé à des mesures normalisées de bruits aériens et de bruits d'impacts et mesuré des bruits d'usage faits dans l'appartement des époux AMAR, que les mesures de bruit ont été réalisées conformément à la norme en vigueur, que M DESWARTE constate la conformité par rapport à la réglementation de 1994, que s'agissant des bruits d'usage “dans le salon comme dans la chambre sur cour de M ANTOINE on entend très distinctement les bruits de pas des chaussures à semelle dure et la manœuvre des portes de placard“, et encore “que les pas engendrent des bruits jusqu'à 30 dba environ et constituent une gêne. Ceci est confirmé par les émergences dues à ces bruits. Elles sont comprises entre 4 et 7 dba de jour pour les bruits de pas et de 9-19 Dba de jour pour les bruits de portes. Elles seront de l'ordre de 10 à 15 dba la nuit, ce qui représente une gêne importante. En effet la gêne est caractérisée si l'émergence est égale ou supérieure à 3 dba, cette valeur correspond déjà à un doublement du bruit“. “Cet inconfort acoustique est dû pour les bruits de pas au changement de revêtement de sol notamment dans les chambres et leurs dégagements. En effet dans la notice descriptive il est prévu de la moquette dans les chambres, dégagements, et dressing et du parquet dans l'entrée et le séjour. C'est le changement de revêtement de sol dans les chambres, dégagement et dressing qui est à l'origine de l'inconfort perçu par le demandeur et constaté par l'expert.“ »

« Considérant qu'il résulte de cette expertise, contradictoire, menée conformément aux normes en vigueur applicables dans tous les litiges de ce genre, la preuve suffisante d'une gêne acoustique “importante“, constante, de jour comme de nuit, qui constitue bien un trouble anormal de voisinage, que



cette preuve est rapportée à l'issue d'une expertise qui vient confirmer celle amiable précédente, que contrairement à ce que font plaider les époux AMAR un trouble anormal de voisinage peut être causé dans l'exercice normal de ses droits par le responsable, que si les époux AMAR n'étaient pas satisfaits de cette mesure d'instruction, il leur appartenait de saisir amiablement un autre expert et de verser aux débats une critique technique circonstanciée du rapport judiciaire et de demander une contre-expertise, ce qu'ils ne font pas, que toute autre argumentation est sans utilité pour la solution du litige, que le jugement du 13 juin 2008 sera réformé ».

## 2) Exemples de non-reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage

La Cour de cassation a estimé qu'une cour d'appel était fondée à rejeter une demande en réparation fondée sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage, dès lors qu'elle avait relevé qu'il résultait des conclusions de l'expert judiciaire que les nuisances étaient liées à une aggravation de la perception des bruits d'impact, provenant de l'appartement du dessus imputable à la restructuration des lieux et à la modification du revêtement des sols et non à des bruits excédant les normes admises, et que la vie en commun dans un immeuble collectif imposait à chacun de subir les bruits normaux et inéluctables provenant des appartements voisins dès lors qu'ils n'excédaient pas des limites objectivement mesurables (Cass. 3e civ., 15 juin 2005, n° 04-13.434).

La Cour de cassation a décidé aussi qu'une cour d'appel pouvait estimer que ne constituaient pas des troubles anormaux de voisinage les nuisances sonores dont se plaignait un habitant du bord de mer voisin d'établissements diffusant de la musique jusqu'à une heure tardive de la nuit à l'aide d'une sonorisation très puissante, dès lors qu'elle avait relevé que l'intéressé ne rapportait pas la preuve de ce que les nuisances alléguées dépassaient le seuil autorisé par la réglementation et que l'exploitant justifiait avoir bénéficié d'une autorisation municipale d'émission de musique, renouvelée d'année en année, et que les plaintes déposées avaient toutes été classées sans suite ( Cass. 2e civ., 3 févr. 2005, n° 02-15.057) ;

## *B. Les cas où les normes ne sont pas respectées*

### 1) Exemple de reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage

La Cour de cassation a estimé qu'une cour d'appel était fondée à retenir l'existence d'un trouble anormal de voisinage, dès lors qu'elle avait relevé que, selon l'expert judiciaire, l'émergence de bruits, au sens de l'article R. 1334-33 du

code de la santé publique dépassait largement celle admise et que les nuisances persistaient (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 juin 2008, n° 07-15.268).

## 2) Exemple de non-reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage

Les cas sont fréquents où les normes n'étant pas respectées, il n'y a pas pour autant trouble anormal de voisinage. Ce peut être parce qu'il n'y a pas de lien voisinage, pas de préjudice prouvé ou pas de lien de causalité entre l'anormalité du trouble et le dommage.

Le dépassement des normes devrait cependant logiquement toujours conduire le juge à conclure à l'anormalité du trouble mais ce n'est pas toujours le cas parce que le juge doit démontrer en quoi le trouble est anormal et ne pas se contenter de retenir le dépassement des normes comme seul critère.

On peut citer l'exemple Cour d'appel, Poitiers, 3e chambre civile, 14 Mars 2012 - n° 11/01404.

Si les associations communales de chasses agréées sont investies d'une mission de service public, l'activité de ball-trap ne rentre pas dans le cadre de cette mission, rendant les juridictions judiciaires compétentes.

Il résulte des constatations d'espèce que les ball-trap organisés par les associations ne causaient aux intimés ni trouble manifestement illicite ni trouble anormal de voisinage.

En effet, la première association justifie n'organiser de ball-trap que deux jours par an, seulement en journée. Les contrôles acoustiques effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a révélé des infractions au code de la santé publique, mais pas lorsqu'elle se plaçait au domicile des intimés.

La seconde association organisait des ball-trap six fois de semaine par an. Des infractions ont là aussi été constatées, mais sans que le bruit soit continu, et en dehors des périodes estivales, lors desquelles les personnes vivent davantage dehors. Dans ces conditions, il n'y a pas non plus lieu de retenir un trouble manifestement illicite ou un trouble anormal de voisinage.

24 mars 2017. Conférence des 30 ans du CNEJAC. « Les différences entre infraction aux prescriptions réglementaires et situation de désordre et de nuisance ».

« *L'autonomie relative de la notion de trouble anormal de voisinage dans le contentieux civil du bruit* » par Maître Christophe Sanson, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

## **Conclusion : le refus du juge d'inféoder la présence du TAV au non-respect des normes**

Malgré les interrogations qu'elle ne manque pas de susciter chez les non-juristes, et même chez certains juristes qui la qualifient « d'arrêt de règlement de l'Ancien régime », cette jurisprudence du trouble anormal de voisinage, a, même en 2017, sa cohérence et sa pertinence.

Il suffit pour s'en convaincre d'admettre que si le juge refuse d'inféoder la présence d'un trouble anormal de voisinage au non-respect des normes, c'est qu'il se réserve aussi et dans le même temps la liberté de décider qu'un trouble anormal de voisinage est possible même dans le respect des normes.

Comment ne pas s'en féliciter ?

**Christophe SANSON**

**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

